

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

CONSEIL ECONOMIQUE & SOCIAL

DEUXIEME LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE 1970

PROJET DE DECRET

PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT D'UNE SOCIETE D'ETAT DENOMMEE
"CENTRE IVOIRIEN DU COMMERCE EXTERIEUR" (C.I.C.E.)

[F] V I S

ADOpte PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
AU COURS DE SA SEANCE PLENIERE
DU VENDREDI 11 SEPTEMBRE 1970

LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL,

VU la lettre n° 518/PR/SG/CF du 2 Septembre 1970 de Monsieur le Président de la République le saisissant pour avis du Projet de Décret portant Organisation et Fonctionnement d'une Société d'Etat dénommée : "CENTRE IVOIRIEN DU COMMERCE EXTERIEUR". (C.I.C.E.)

APRES AVOIR ENTENDU l'Exposé du Commissaire du Gouvernement,

APRES AVOIR DISCUTE le Rapport présenté au nom de la Commission Spéciale Elargie par Monsieur BORG Charles, Rapporteur Général.

CONSCIENT de l'importance de la tâche qui sera assignée à ce nouvel organisme dans le développement des échanges de la Côte d'Ivoire au cours de la prochaine décennie ;

E S T I M E

- QU'IL aurait été souhaitable de donner à cet organisme un cadre plus souple et mieux adapté aux techniques commerciales internationales.

- QUE l'impact initial de cet organisme sera fonction des moyens dont il sera doté et notamment de son capital initial qui nous paraît insuffisant.

- QUE la qualification du personnel jouera un rôle essentiel dans la réalisation de ses missions et qu'en conséquence elle devra être particulièrement étudiée pour que les cadres de cet

.../...

organisme acquièrent non seulement les connaissances techniques indispensables, mais aussi une connaissance réaliste du monde international des affaires.

- QUE la formation des commerçants ivoiriens dont la prise de conscience, encouragée par le gouvernement, s'affirme de plus en plus, devra être entreprise dans les mêmes conditions afin d'harmoniser les efforts du C.I.C.E. avec ceux des professionnels ivoiriens.

COMPTE TENU des propositions et suggestions formulées dans le rapport,

SOUS CES RESERVES

EMET UN AVIS FAVORABLE AU PROJET DE DECRET QUI LUI EST SOUMIS.

-:-:-:-